

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-88

R-3529-2004

29 avril 2004

PRÉSENTS :

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont la liste apparaît à la page suivante

Intervenants

Décision procédurale

*Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 2004*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 10 mars 2004, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2004. SCGM demande, entre autres, la mise en place d'un Groupe de travail ayant pour objet d'intégrer les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance du distributeur au présent dossier tarifaire.

Le 8 avril 2004, dans la décision D-2004-73, la Régie reconnaît les intervenants.

Le 14 avril 2004, la Régie fait parvenir au distributeur et aux intervenants un document de consultation portant sur :

- les modalités de traitement des sujets du dossier tarifaire;
- la mise en place du Groupe de travail, de même que les lignes directrices qui encadreront les travaux du Groupe de travail;
- l'échéancier;
- les frais des intervenants.

Le 21 avril 2004, la Régie reçoit les commentaires du distributeur et de certains intervenants.

La présente décision vise à encadrer le déroulement du dossier tarifaire 2005 de SCGM. La Régie se prononce sur les points mentionnés ci-dessus.

2. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES SUJETS

COMMENTAIRES

Dans son document de consultation, la Régie propose que la date du 29 avril 2004 soit celle du dépôt officiel à la Régie des preuves pour les sujets d'audience. Selon le distributeur, il serait préférable de reporter le dépôt officiel de ces preuves au 21 mai 2004, soit après la tenue d'une rencontre d'information avec le Groupe de travail. Cette rencontre serait mise à profit afin d'intégrer à la preuve, si possible, certaines modifications, limitant ainsi les questions éventuelles et favorisant une meilleure compréhension des préoccupations des intervenants de la part de SCGM.

SCGM note que, contrairement à l'année passée, les coûts projetés de transport et d'équilibrage ne sont pas référés au Processus d'entente négociée (PEN). Elle propose que ces coûts soient couverts à l'intérieur du PEN. Selon le distributeur, malgré une entente avec les participants au PEN, la Régie peut revoir un sujet en audience.

Selon SCGM, la présence du plan d'action du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) ainsi que des éléments relatifs au plan d'action du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), à la fois sur la *Liste des sujets de suivis de décision* et sous la colonne des sujets référés au PEN, mérite d'être clarifiée. Les sujets sur la *Liste des sujets de suivis de décision* font partie intégrante de la preuve entendue en audience avec possibilité d'être présentés, à titre d'information, au Groupe de travail. Cette caractérisation laisse entendre, de l'avis de SCGM, que ces sujets ne font pas l'objet du PEN.

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 MODALITÉ DE TRAITEMENT DES SUJETS

De façon générale, la Régie considère que les sujets d'importance stratégique et ceux comportant de nouveaux principes réglementaires doivent être traités par voie d'audience. Toutefois, certains de ces sujets peuvent être présentés au Groupe de travail. Par ailleurs, il incombe à la Régie de déterminer dans quelle mesure les suivis de décisions rencontrent ses exigences.

Les sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve détaillée pour étude en audience et les sujets référés au PEN apparaissent au tableau 1.

TABLEAU 1

SUJETS	G.T. information	P.E.N.	Preuve distincte
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2006 du programme de flexibilité tarifaire biénergie	☑	☑	
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2006 du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM	☑	☑	
Coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression	☑	☑	

SUJETS	G.T. information	P.E.N.	Preuve distincte
Programme de produits financiers dérivés : modifications proposées, volumes protégés et plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixe	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Approbation de modifications à certaines conditions d'application des programmes de rabais à la consommation (P.R.C) et de rétention par voie de rabais à la consommation (P.R.R.C)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Approbation d'un programme additionnel alternatif à l'actuel programme commercial axé sur le financement (« PCAF »)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Plan d'approvisionnement pour l'exercice 2005, tel que prévu à l'article 72 de la Loi, incluant la démonstration du caractère optimal de la structure d'équilibrage	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Coûts projetés de transport et d'équilibrage	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Application du mécanisme incitatif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'action pour utilisation du budget accordé au CASEP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'action pour utilisation des sommes du FEÉ	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Résultats et projection de dépenses totales incluant mise à jour du PGEÉ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Montant moyen de la base de tarification avec justification par catégories des investissements en relation avec les objectifs visés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Structure de capital	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Demande de reconduction, pour les exercices 2005, 2006 et 2007, du mécanisme automatique d'ajustement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires			<input checked="" type="checkbox"/>
Coût en capital moyen sur la base de tarification	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Coût du capital prospectif	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Revenu requis et ajustement requis des tarifs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

G.T. information : sujets présentés en séance d'information du Groupe de travail.

P.E.N. : sujets devant faire l'objet du processus d'entente négociée.

Preuve distincte : sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte entendue en audience.

Les sujets suivants doivent faire l'objet de rapports à la Régie et pourront être examinés en audience, au besoin :

1. Rapport annuel de performance du programme de produits financiers dérivés (D-2001-214, section 5.3.3);
2. Évolution du coût de service;
3. Rapport de suivis et tableaux financiers du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et rapport sur la demande de la Régie de compléter l'évaluation des programmes du PGEÉ et d'uniformiser les processus d'évaluation et d'analyse des résultats obtenus en plus de fournir le plan d'évaluation prévu pour tout nouveau programme (D-2003-180, page 53);
4. Plan d'action pour utilisation du budget accordé au CASEP;
5. Éléments relatifs au plan d'action du FEÉ incluant les résultats obtenus pour les programmes soumis ainsi que le dépôt de la planification pluriannuelle (trois ans) des activités du FEÉ (D-2003-180, page 56);
6. Impact des nouveaux positionnements stratégiques au niveau du transport et de l'équilibrage sur les principes d'allocation des coûts en vigueur (D-2003-180, page 48);
7. Service de fourniture à prix fixe par les fournisseurs (D-2003-180, page 36);
8. Demande d'approbation des investissements du projet « SAPHIR » (D-2000-34, section 5.1).

3.2 LIGNES DIRECTRICES

Les lignes directrices encadrant les travaux du Groupe de travail figurent à l'annexe 1.

3.3 ÉCHÉANCIER

La Régie est consciente que la date du dépôt officiel des sujets d'audience survient avant la première rencontre du Groupe de travail. Cependant, la Régie juge important d'obtenir et de débiter l'analyse de cette preuve dans les plus brefs délais. Ce dépôt n'empêche pas SCGM de présenter les sujets en séance d'information et d'amender sa preuve au besoin. La Régie fixe l'échéancier suivant :

TABLEAU 2

ÉCHÉANCIER	
PROCESSUS D'ENTENTE NÉGOCIÉE	
Date limite pour le dépôt au Groupe de travail de la proposition tarifaire de SCGM	5 mai 2004, 12 h
Réunions du Groupe de travail	7 journées à compter du 14 mai 2004
Dépôt à la Régie de la preuve et du rapport du Groupe de travail	10 juin 2004, 12 h
Demandes de renseignements au Groupe de travail	23 juin 2004, 12 h
Réponses du Groupe de travail aux demandes de renseignements	8 juillet 2004, 12 h
AUDIENCE	
Date limite pour le dépôt à la Régie de la preuve sur la demande de renouvellement du mécanisme automatique d'ajustement du taux de rendement et sur tous les autres sujets d'audience	5 mai 2004, 12 h
Date limite pour le dépôt à la Régie des budgets prévisionnels et (le cas échéant) des budgets de participation	17 mai 2004, 12 h
Demandes de renseignements à SCGM sur les sujets d'audience	27 mai 2004
Réponses de SCGM aux demandes de renseignements	10 juin 2004, 12 h
Dépôt à la Régie (le cas échéant) de la preuve des intervenants sur les sujets d'audience	23 juin 2004, 12 h
Demandes de renseignements aux intervenants	6 juillet 2004
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	15 juillet 2004, 12 h
Audience	17 août, 18 août et 19 août 2004 si nécessaire

L'audience aura lieu aux bureaux de la Régie à Montréal, à compter de **9 h 30**.

3.4 FRAIS DES INTERVENANTS

3.4.1 GROUPE DE TRAVAIL

La Régie juge approprié d'accorder un seul montant de 2 000 \$ pour toutes les rencontres sans différenciation entre rencontre d'information et rencontre de négociation. Ce montant est établi sur la base d'une séance de une journée de huit heures de travail et inclut le temps de préparation et de présence aux rencontres du Groupe de travail.

Par intervenant, le montant maximal admissible s'établit à 14 000 \$. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa présence et sa préparation, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique. Ce montant sera majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant. La Régie prévoit la tenue de sept journées de réunion.

3.4.2 AUDIENCE

La Régie établit, pour l'audience des 17 et 18 août 2004, les bornes maximales suivantes qui sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience¹ :

- avocat : huit heures de préparation par journée d'audience;
- analyste : seize heures de préparation par journée d'audience.

La Régie rappelle que le temps de préparation à l'audience couvre également le temps dont les intervenants pourraient avoir besoin pour répondre aux demandes de renseignements de la Régie ou encore le temps qu'un intervenant pourrait utiliser pour préparer et présenter une dissidence.

En sus des balises fixées ci-dessus, un intervenant peut demander à la Régie, pour un besoin particulier, un budget de participation tel que décrit au Guide². Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais doivent déposer sur les formulaires prescrits un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation. La date limite pour le dépôt est fixée au 17 mai 2004. La Régie se prononcera ultérieurement sur le caractère raisonnable du budget de participation.

¹ *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003, page 9.

² *Ibid.* à la section 3.1, annexe, page 4.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴;

La Régie de l'énergie :

PERMET la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier;

DÉTERMINE les sujets devant faire l'objet d'une preuve détaillée pour étude en audience et les sujets référés au PEN;

DÉTERMINE les sujets devant faire l'objet de rapports à la Régie et qui, au besoin, pourront être examinés en audience;

FIXE à l'annexe 1 les lignes directrices;

ÉTABLIT à la section 3.3 l'échéancier;

FIXE à la section 3.4 les balises applicables aux demandes de remboursement de frais;

DEMANDE aux intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais de déposer sur les formulaires prescrits un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation, et ce, au plus tard le 17 mai 2004;

DEMANDE au distributeur de faire parvenir à la Régie, au moins quarante-huit heures avant la première rencontre, le calendrier des rencontres;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

DEMANDE aux participants de respecter les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en **huit copies** au Secrétariat de la Régie,
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par **courrier électronique** ou sur **disquette** en format **MS Word**, version 6 ou supérieure, ou **WordPerfect**, version 6 ou supérieure.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Francine Roy
Régisseure

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Éric Couture.

ANNEXE 1

Annexe 1 (6 pages)

J.-N. V. _____

A. C.-V. _____

F. R. _____

LIGNES DIRECTRICES

I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE

Par la mise en place d'un Processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur concerné d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

Habilitation des représentants principaux

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

Nomination et rôle d'un animateur

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- tous les sujets sont traités;
- les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

Participation des employés de la Régie

Les employés de la Régie assistent uniquement aux séances d'information tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

Recours du Groupe de travail à des experts

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail. Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

Les membres du Groupe de travail devront discuter des sujets qui auront été préalablement désignés par la Régie. Le distributeur devra, dans la mesure du possible avant le début des travaux du Groupe de travail, déposer des propositions qui devront traiter de l'ensemble des sujets. Chaque participant pourra aussi, aux mêmes conditions que le distributeur, déposer des propositions traitant de sujets particuliers.

Ces documents devront servir pour les travaux internes du Groupe de travail.

IV. DÉTERMINATION D'UN ÉCHÉANCIER

Le Groupe de travail devra adopter et déposer, dès le début des travaux, un échéancier lui permettant de rencontrer les délais fixés par la Régie.

V. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une rencontre du Groupe de travail devront être envoyés à chaque représentant principal au moins deux

jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Lors de la détermination de l'ordre du jour, comme lors du déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

Validation d'une proposition présentée à la Régie

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

VI. OPINION DISSIDENTE

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du Groupe de travail.

Le ou les membres du Groupe de travail ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendus par la Régie selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

VII. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE

Contenu de l'entente

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

- une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;

- les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- toutes autres conditions préalables ou implicites à l'accord;
- les opinions dissidentes, le cas échéant;
- les signatures des membres du Groupe de travail.

Acceptation d'une proposition par la Régie

La Régie pourra accepter en tout ou en partie une proposition faisant l'objet d'une entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail ou la référer en tout ou en partie en audience publique pour étude et adjudication.

La Régie peut demander au Groupe de travail, oralement ou par écrit, des informations ou des précisions sur une proposition ayant fait l'objet d'une entente.

Lorsque la Régie réfère, pour analyse supplémentaire en audience publique, un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence, les membres du Groupe de travail conservent leur droit de se faire entendre sur tous les aspects de l'entente.

VIII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dans les cas où la Régie réfère en audience publique un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence comme prévu au paragraphe précédent, les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (section IX). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

IX. AUDIENCE RELATIVE AU PEN

Selon les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

X. RAPPORTS D'AVANCEMENT

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis à l'approbation des membres du Groupe de travail.

XI. CONFIDENTIALITÉ ET NON DIVULGATION

Tous les membres qui assistent aux rencontres du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.